



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)**

ALBANIE

La communication ci-après, datée du 6 février 2023, est distribuée à la demande de la délégation de l'Albanie.

Table des matières:

1 PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)	1
2 ANIMAUX VIVANTS, CUIR, ALIMENTS POUR ANIMAUX, MATÉRIEL BIOLOGIQUE POUR L'INSÉMINATION ANIMALE ET MÉDICAMENTS ET VACCINS VÉTÉRINAIRES	3
3 PRÉPARATIONS CHIMIQUES (MERCURE)	6
4 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	9
5 BIENS MILITAIRES	14

1 PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)

Description succincte du régime

1. La procédure d'octroi de licences en Albanie est régie par la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie, telle que modifiée. L'importation de produits phytopharmaceutiques en Albanie est menée au moyen de permis délivrés par le NBC, sur la base de certains critères préliminaires que les parties intéressées doivent remplir.

L'Office national de l'alimentation assure l'inspection des entités. La décision de l'Office national de l'alimentation est fondée sur l'évaluation des documents présentés et sur une inspection sur place visant à déterminer si les prescriptions et les normes obligatoires définies dans la législation ont été respectées. L'approbation ou le refus sont publiés dans le registre dans le délai prévu, sinon l'approbation est réputée avoir été donnée. Cette licence est délivrée par le NBC.

Conformément à la Loi n° 105/2016 du 14 octobre 2016 telle que modifiée sur les services phytosanitaires en Albanie, seuls les produits phytopharmaceutiques enregistrés peuvent être importés. Les procédures d'enregistrement des PPP sont exécutées par le Ministère de l'agriculture et du développement rural.

¹ Pour le questionnaire, se référer à l'annexe du document G/LIC/3.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise les produits phytopharmaceutiques tels que les insecticides, les fongicides, les herbicides, les désinfectants et les produits similaires. Ces produits relèvent du Code n° 3808 de la Nomenclature combinée.

3. Tous les PPP commercialisés ou utilisés sur le territoire de la République d'Albanie doivent être soumis à la procédure d'enregistrement. Seuls les PPP enregistrés dans l'un des pays de l'UE peuvent être enregistrés en République d'Albanie.

4. Ce régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations à destination de l'Albanie. Des licences d'importation pour des PPP sont délivrées afin de contrôler rigoureusement les produits. Étant donné qu'il s'agit de produits toxiques, leur utilisation inconsidérée peut nuire aux végétaux, aux animaux, aux êtres humains et à l'environnement. Il s'agit de la seule méthode connue concernant les PPP prévue par la législation internationale.

5. Les textes législatifs albanais régissant le régime de licences sont les suivants:

- Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie;
- Loi n° 105/2016 du 14 octobre 2016 telle que modifiée sur les services phytosanitaires; et
- Décision n° 532 du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 sur l'approbation des règles relatives au commerce, au transport, à la conservation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Modalités d'application

6.I.-XI. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) L'importateur est libre d'importer le produit au moment qu'il juge opportun. Le délai maximal de traitement des demandes et de délivrance des licences est de 15 jours, et la licence ne peut pas être obtenue pour des biens arrivant à port sans licence.
- b) La licence est délivrée après examen des documents requis, et dans les délais prescrits par la législation. À ce stade, aucune demande de licence d'urgence n'a été déposée auprès du NBC.
- c) Il n'y a aucune restriction concernant la période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées.
- d) Un seul organe administratif, le Centre national des entreprises (NBC), examine les demandes de licence commerciale.

8. La demande de licence peut être rejetée lorsque l'importateur ne remplit pas les conditions voulues en matière d'entreposage et de préservation des produits phytopharmaceutiques comme le prescrit la législation (y compris les documents nécessaires). Le demandeur est informé officiellement par le NBC des raisons d'un rejet. Ces renseignements sont automatiquement publiés sur le site Web du NBC. En vertu de la législation sur la préservation des végétaux, en cas de refus d'une licence, le demandeur a un droit de recours auprès des organes administratifs de plus haut rang et du tribunal de première instance.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'existe pas de régimes restrictifs. Toute personne, entreprise et institution qui satisfait aux critères énoncés dans la législation en vigueur a le droit de déposer une demande de licence.

Non, il n'existe pas de système de ce type. Quiconque possède des licences de commerce de gros est admissible pour l'importation des produits phytopharmaceutiques qui sont enregistrés en Albanie. La liste des licences agréées par des agents est publiée sur le site Web du NBC. La liste est mise à disposition de l'Office national de l'alimentation à des fins de contrôle.

Il existe une liste des droits établie en vertu de la Directive commune n° 8 du Ministère des finances et de l'économie et du Ministère de l'agriculture et du développement rural, datée du 8 mai 2007 sur les droits et recettes annexes applicables par les institutions du secteur agricole et alimentaire, telle que modifiée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le demandeur soumet les documents requis à la Direction du NBC. L'ensemble des documents est disponible dans les bureaux du NBC.

11. La licence de commerce de gros de produits phytopharmaceutiques est présentée au Bureau de l'Inspection des quarantaines aux points transfrontières. Une fois que l'Inspection des quarantaines a effectué ses contrôles, l'administration des douanes procède aux formalités douanières.

12. Le droit de licence est de 2 000 ALL.

13. Il n'existe aucune obligation de dépôt ou de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est permanente.

15. Il n'y a pas de sanction.

16. La licence n'est pas cessible.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Oui, il y a la procédure d'enregistrement des PPP en République d'Albanie. Cette procédure est exécutée par le Ministère de l'agriculture et du développement rural.

19. Les devises sont automatiquement fournies par les autorités bancaires chaque jour.

2 ANIMAUX VIVANTS, CUIR, ALIMENTS POUR ANIMAUX, MATÉRIEL BIOLOGIQUE POUR L'INSÉMINATION ANIMALE ET MÉDICAMENTS ET VACCINS VÉTÉRINAIRES

Description succincte du régime

1. La procédure de délivrance des licences est effectuée conformément à la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences et aux règlements d'application de la Loi. La législation relative aux licences définit les activités en fonction des domaines (catégories et sous-catégories), les critères spéciaux pour l'octroi de licences, ainsi que les documents demandés et tout autre document à joindre pour chaque activité.

Les demandes de licences pour les activités appartenant à ces catégories ou sous-catégories sont examinées par le Centre national des entreprises (NBC) du Ministère des finances et de l'économie.

L'évaluation du respect des critères de licence (approbation) est effectuée par l'institution compétente dans le domaine d'activité concerné.

La décision de la Direction compétente au sein du Ministère de l'agriculture et du développement rural est fondée sur l'évaluation des documents présentés et sur une inspection sur place visant à déterminer si les prescriptions et les normes obligatoires définies dans la législation ont été respectées. L'approbation ou le refus sont publiés dans le registre dans le délai prévu, sinon l'approbation est réputée avoir été donnée.

La décision finale du NBC est publiée dans le registre et le titre est remis au demandeur dans les bureaux du NBC.

La Direction compétente au sein du Ministère de l'agriculture et du développement rural peut suspendre ou révoquer la licence si, lors des contrôles et des vérifications, les prescriptions techniques/technologiques et sanitaires/vétérinaires ne sont pas respectées conformément à la législation correspondante.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation vise les groupes de produits suivants:

- a) animaux vivants;
- b) matériel biologique pour l'insémination animale;
- c) médicaments à usage vétérinaire.

3. Les importations sont effectuées sur la base des accords commerciaux bilatéraux que l'Albanie a conclus avec différents pays d'où les produits sont importés (ou même d'autres pays qui respectent les prescriptions de la législation en vigueur).

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il n'y a pas d'autre méthode. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural ne fixe pas de contingents pour les licences d'importation.

L'obtention d'une licence est une exigence légale et le régime de licences est fondé sur le cadre juridique suivant:

- Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie;
- Loi n° 10465 du 29 septembre 2011 sur les services vétérinaires en République d'Albanie;
- Loi n° 10137 du 11 mai 2009 sur certaines modifications de la législation actuelle sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie;
- Loi n° 9426 du 6 octobre 2005 sur l'élevage, telle que modifiée;
- Décision n° 538 du 26 mai 2009 sur les licences et les permis examinés par ou par l'intermédiaire du Centre national d'octroi de licences et quelques autres règlements d'application communs;
- Décision n° 1295 du 29 décembre 2009 sur certaines modifications de la Décision n° 538 du 26 mai 2009 sur les licences et autorisations examinées par le NBC et d'autres règlements d'application communs similaires.
- Le régime des licences est autorisé par la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie et le régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits visés.

Modalités d'application

6.I-XI. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays donné:

- a) Les importations ne peuvent commencer qu'après la délivrance de la licence d'importation. Les marchandises ne peuvent arriver au point d'entrée sans licence. L'importation ne peut avoir lieu qu'après la délivrance de la licence à l'importateur par le NBC.
- b) Non, car l'autorité compétente en matière d'octroi de licences doit examiner les documents requis. Le délai pour la délivrance d'une licence varie entre 10 et 15 jours.
- c) Il n'y a pas de délai à respecter pour déposer une demande.
- d) Le NBC est la seule entité auprès de laquelle le demandeur (chaque importateur) doit déposer sa demande et soumettre tous les documents. Les documents sont envoyés électroniquement (par le NBC) au Ministère de l'agriculture et du développement rural pour approbation. Au terme de ce processus, le NBC délivre la licence d'importation au demandeur.

8. La demande de licence peut être rejetée lorsque l'importateur ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans la loi et les règlements.

Le demandeur est notifié officiellement par le NBC des raisons du rejet. Ces renseignements sont automatiquement publiés sur le site Web du NBC.

Toute partie intéressée a le droit de former un recours administratif auprès du NBC ou du Ministère de l'agriculture et du développement rural pour les licences comportant des inspections préliminaires. Les recours administratifs sont examinés par les représentants du NBC, ou par le Ministère de l'agriculture et du développement rural dans le cas de licences comportant une inspection préliminaire.

Lorsqu'il y a une inspection préliminaire, le Ministère de l'agriculture et du développement rural est informé par le NBC du dépôt d'une plainte.

Dans les deux cas, les plaintes déposées auprès du NBC ou du Ministère de l'agriculture et du développement rural sont publiées dans le Registre national des permis et licences.

Pour les questions administratives, la décision rendue après examen de la plainte administrative peut faire l'objet d'un recours direct auprès du tribunal compétent.

En ce qui concerne les questions administratives susmentionnées, les modalités prévues à la section 6 du Code de procédure administrative relative aux plaintes administratives sont appliquées dans un délai d'un mois.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'existe pas de régimes restrictifs. Toute personne, entreprise et institution qui satisfait aux critères énoncés dans la législation en vigueur a le droit de déposer une demande de licence. Non, il n'existe pas de système de ce type.

Il existe une liste des droits établie en vertu de la Directive n° 8 du Ministère des finances et de l'économie et du Ministère de l'agriculture et du développement rural, datée du 8 mai 2007 sur les droits et recettes annexes applicables par les institutions du secteur agricole et alimentaire, telle que modifiée.

La liste des licences agréées est publiée sur le site Web du NBC et adressée aux agences régionales de l'Office national de protection vétérinaire et phytosanitaire et à l'Office national de l'alimentation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements et les documents nécessaires à compléter par le demandeur sont fournis par le NBC.

11. Les documents exigés sont ceux qui sont délivrés par le Centre national des entreprises (NBC).

12. Les droits varient en fonction du type de licence. Les droits applicables aux licences sont les suivants:

- a) 10 000 ALL pour les animaux vivants;
- b) 1 000 ALL pour le commerce de matériel génétique; et
- c) 100 000 ALL pour les médicaments à usage vétérinaire.

Si la demande est faite en ligne, elle est gratuite; si elle est faite au NBC, la redevance administrative est de 100 ALL.

13. Le versement d'un paiement préalable ou d'un dépôt n'est pas exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Toutes les licences ont une durée de validité indéterminée en vertu de l'article 11 de la Loi n° 10081 du 23 février 2009 sur les licences, les autorisations et les permis en République d'Albanie. Afin de vérifier si le demandeur remplit les conditions, le Ministère de l'agriculture et du développement rural effectue fréquemment des contrôles sur place. Si certaines conditions ne sont pas remplies, le Ministère de l'agriculture et du développement rural présente alors au NBC une proposition pour le rejet de la licence.

15. Non.

16. Non, les licences ne sont pas cessibles.

17. a) Sans objet. Il n'existe pas de restrictions quantitatives pour les produits.

b) Non.

Autres formalités

18. Non, il n'existe pas d'autres formalités administratives.

19. Les devises sont automatiquement fournies par les autorités bancaires chaque jour.

3 PRÉPARATIONS CHIMIQUES (MERCURE)

Description succincte du régime

1. La République d'Albanie a ratifié la Convention de Minamata au moyen de la Loi n° 7/2020 relative à la ratification de la Convention de Minamata sur le mercure. Depuis le 26 mai 2020, l'Albanie figure dans la liste des Parties ayant ratifié la Convention de Minamata. <http://www.mercuryconvention.org/Countries/Parties/tabid/3428/language/en-US/Default.aspx>.

Dans le domaine de la gestion des produits chimiques, la nouvelle Loi n° 27/2016 sur la gestion des produits chimiques a été approuvée le 17 mars 2016 en République d'Albanie.

À l'article 28, point 1, de cette loi, il est précisé que la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux sont effectués par des personnes morales agréées. La licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux est délivrée par le Ministre en charge de l'industrie. Les documents et la procédure de délivrance des licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux doivent être approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La licence prévue par la Loi n° 27/2016 sur les produits chimiques vise la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux.

Au point 3 de la section II.2 de la Décision n° 442 du Conseil des ministres du 26 juin 2019 sur l'approbation des règles relatives à l'interdiction d'exporter du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, le stockage en toute sécurité du mercure métallique et les critères spécifiques pour le stockage en toute sécurité du mercure métallique considéré comme déchets, il est précisé que: en tout état de cause, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de déchets (déchets constitués de mercure) doivent être effectués conformément aux prescriptions établies dans la législation applicable sur la gestion des produits chimiques par des personnes physiques ou morales ayant une licence pertinente pour la production, la mise sur le marché et le stockage de produits chimiques dangereux. Cette décision du Conseil des ministres est entrée en vigueur après le 1^{er} janvier 2020.

La Décision n° 442/2019 du Conseil des ministres prévoit aussi que l'importation de mercure et l'importation de mélanges de mercure énumérés à l'Annexe I de cette décision pour un usage particulier conformément à la législation relative à la gestion des produits chimiques n'est autorisée que lorsque le ministère responsable de l'environnement/le bureau des produits chimiques a donné, dans le cadre des obligations découlant de la Convention sur le mercure, un consentement écrit pour l'importation de ces produits. Un consentement écrit est donné lorsque:

- a) le pays exportateur est partie à la Convention et le mercure destiné à l'exportation ne doit pas être considéré comme provenant de l'extraction primaire de la laine minérale, interdite en vertu de la Convention; ou
- b) le pays exportateur, qui n'est pas partie à la Convention, fournit le document indiquant que le mercure n'est pas considéré comme provenant de l'extraction primaire du minerai de mercure.

3. Le régime s'applique aux produits chimiques dangereux en provenance de tous les pays, dont la fabrication, la mise sur le marché (y compris l'importation), le dépôt et le stockage sont prévus en République d'Albanie.

4. La licence prévue par la Loi n° 27/2016 sur les produits chimiques ne vise pas à restreindre le volume ou la valeur des marchandises importées mais à réglementer les procédures intérieures applicables aux produits chimiques dangereux à des fins de protection de la santé des personnes et de l'environnement.

5. Le régime de licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux, y compris le mercure, est fondé sur:

1. la Loi n° 27/2016 sur la gestion des produits chimiques;
2. la Décision n° 442 du Conseil des ministres du 26 juin 2019 sur l'approbation des règles relatives à l'interdiction d'exporter du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, le stockage en toute sécurité du mercure métallique et les critères spécifiques pour le stockage en toute sécurité du mercure métallique considéré comme déchets;
3. les documents et la procédure de délivrance des licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux doivent être approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Modalités d'application

6.I.-XI. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays donné:

- a)-c) Les documents et la procédure de délivrance des licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux doivent être approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie, mais cette approbation n'a pas encore été donnée.
- d) Sur la base de la Loi n° 27/2016 sur la gestion des produits chimiques, les documents et la procédure de délivrance des licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux doivent être approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie. À cet égard, les questions ci-dessus seront dûment traitées après l'élaboration et l'approbation de cette décision.

8. Veuillez vous reporter au point 7 d), ci-dessus.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sur la base de la Loi n° 27/2016 sur la gestion des produits chimiques, la licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux est délivrée aux personnes morales si elles remplissent les conditions essentielles pour le stockage de produits chimiques dangereux, à savoir:

-
- a) disposer d'un système de maintenance et de stockage des produits chimiques dangereux spéciaux;
 - b) empêcher l'accès/l'entrée de personnes non autorisées qui pourraient utiliser des produits chimiques à des fins inappropriées;
 - c) prendre des mesures préventives pour éviter les risques liés aux produits chimiques dangereux.

Cette licence peut aussi être accordée à des personnes physiques qui utilisent des produits chimiques dangereux pour des activités telles que des activités artistiques, des activités de recherche scientifique et d'autres activités spécifiques.

Les détails relatifs aux documents et à la procédure de délivrance de cette licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux seront précisés dans la Décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Au point 3 de la section II.2 de la Décision n° 442 du Conseil des ministres du 26 juin 2019 sur l'approbation des règles relatives à l'interdiction d'exporter du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, le stockage en toute sécurité du mercure métallique et les critères spécifiques pour le stockage en toute sécurité du mercure métallique considéré comme déchets, il est précisé que: en tout état de cause, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de déchets (déchets constitués de mercure) doivent être effectués conformément aux prescriptions établies dans la législation applicable sur la gestion des produits chimiques par des personnes physiques ou morales ayant une licence pertinente pour la production, la mise sur le marché et le stockage de produits chimiques dangereux.

Les détails relatifs aux documents et à la procédure de délivrance de cette licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux seront précisés dans la Décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Au point 2 de la section II.2, la Décision n° 442/2019 du Conseil des ministres prévoit aussi que l'importation de mercure et l'importation de mélanges de mercure énumérés à l'Annexe I de cette décision pour un usage particulier conformément à la législation relative à la gestion des produits chimiques n'est autorisée que lorsque le ministère responsable de l'environnement/le Bureau des produits chimiques a donné, dans le cadre des obligations découlant de la Convention sur le mercure, un consentement écrit pour l'importation de ces produits. Un consentement écrit est donné lorsque:

- a) le pays exportateur est partie à la Convention et le mercure destiné à l'exportation ne doit pas être considéré comme provenant de l'extraction primaire de la laine minérale, interdite en vertu de la Convention; ou
- b) le pays exportateur, qui n'est pas partie à la Convention, fournit le document indiquant que le mercure n'est pas considéré comme provenant de l'extraction primaire du minerai de mercure.

Les modèles pour la mise en œuvre du point 2 seront approuvés par le Ministre de l'environnement responsable.

11. La Décision n° 442 du Conseil des ministres du 26 juin 2019 sur l'approbation des règles relatives à l'interdiction d'exporter du mercure, des composés du mercure et des mélanges de mercure, le stockage en toute sécurité du mercure métallique et les critères spécifiques pour le stockage en toute sécurité du mercure métallique considéré comme déchets entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Aux fins de l'importation du mercure, actuellement, l'entité doit être titulaire d'une licence pour la production, la mise sur le marché, l'entreposage et le stockage des produits chimiques dangereux, conformément à la Loi n° 27/2016, et doit disposer des fiches techniques santé-sécurité en albanais et en anglais. L'importation du mercure en tant que pesticide n'est pas autorisée dans le pays.

12.-13. Les détails relatifs aux documents et à la procédure, y compris les droits associés à la délivrance de cette licence pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage de produits chimiques dangereux, y compris l'importation de mercure, seront précisés dans la Décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14.-17. Les documents et la procédure de délivrance des licences pour la production, la mise sur le marché, le dépôt et le stockage des produits chimiques dangereux doivent être approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'industrie, mais cette approbation n'a pas encore été donnée.

Autres formalités

18. Oui, au point 2 de la section II.2, la Décision n° 442/2019 du Conseil des ministres prévoit aussi que l'importation de mercure et l'importation de mélanges de mercure énumérés à l'Annexe I de cette décision pour un usage particulier conformément à la législation relative à la gestion des produits chimiques n'est autorisée que lorsque le ministère responsable de l'environnement/le bureau des produits chimiques a donné, dans le cadre des obligations découlant de la Convention sur le mercure, un consentement écrit pour l'importation de ces produits. Un consentement écrit est donné lorsque:

- a) le pays exportateur est partie à la Convention et le mercure destiné à l'exportation ne doit pas être considéré comme provenant de l'extraction primaire de la laine minérale, interdite en vertu de la Convention; ou
- b) le pays exportateur, qui n'est pas partie à la Convention, fournit le document indiquant que le mercure n'est pas considéré comme provenant de l'extraction primaire du minerai de mercure.

Les modèles pour la mise en œuvre du point 2 seront approuvés par le Ministre de l'environnement responsable.

19. Nous ne disposons pas d'informations à ce sujet.

4 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Description succincte des régimes

1. En janvier 2019, le Conseil des ministres a adopté la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres relative aux règles de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché et d'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que des produits et équipements contenant ces substances, qui transpose partiellement trois règlements de l'UE, les Règlements n° 1005/2009, 291/2011 et 744/2010.

Selon cette décision du Conseil des ministres:

- a) L'importation et/ou l'exportation de substances contrôlées est effectuée uniquement par les entités titulaires de la licence pertinente Code III.3, conformément aux critères, conditions, délais et procédures prévus par la Loi n° 10081/2009 et par les autres textes applicables aux licences, autorisations et permis en République d'Albanie (point 1, chapitre VII). Les procédures et la documentation relatives aux équipements relevant de la licence d'importation Code III.3 sont déterminées et approuvées par l'Ordonnance n° 166 du Ministère du tourisme et de l'environnement du 24 mai 2019, dans sa version modifiée.
- b) L'importation de substances contrôlées mentionnées à l'annexe C, Groupe 1, de l'Annexe I de cette décision est autorisée uniquement sur la base de contingents annuels, déterminés à l'Annexe IV de cette décision. Les modalités d'allocation des contingents d'importation annuels de substances contrôlées sont déterminées selon la Directive n° 1 du Ministère du tourisme et de l'environnement du 6 mai 2019, dans sa version modifiée.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences concerne les substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone figurant à l'annexe C, Groupe 1, de l'Annexe I.

3. En provenance de tous les pays qui sont parties au Protocole de Montréal.

4. La Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres vise à réglementer entre autres l'importation et la mise sur le marché de substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone et de produits et équipements contenant ces substances. Le domaine d'activité des entités intervenant dans ce domaine est régi par le système de concession de licences et le Code III.3 "Importation de substances appauvrissant la couche d'ozone".

L'importation de substances contrôlées et les quantités importées sont limitées/contrôlées par le Ministère du tourisme et de l'environnement qui fixe et publie les contingents annuels d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour chaque entité. L'autorisation du Ministère ne peut être accordée qu'aux entités figurant dans le Code des licences d'importation III.3.

5. Le régime de licences concernant les substances contrôlées qui appauvrissent la couche d'ozone est fondé sur:

- 1) la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres relative aux règles de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché et d'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que des produits et équipements contenant ces substances;
- 2) l'Ordonnance n° 166 du Ministère du tourisme et de l'environnement du 24 mai 2019 sur les procédures et la documentation concernant les équipements soumis à une licence d'importation Code III.3 et la suspension ou la révocation de cette licence, dans sa version modifiée;
- 3) la Directive n° 1 du Ministère du tourisme et de l'environnement du 6 mai 2019 sur les modalités d'allocation des contingents d'importation annuels de substances contrôlées, dans sa version modifiée.

Modalités d'application

6.I. Les substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone et les produits en contenant sont énumérées dans la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres mentionnée au point 5 ci-dessus. La décision elle-même, ainsi que les deux textes annexes qui régissent les procédures à suivre, sont à la disposition du public et des parties prenantes intéressées sur le site Web du Journal officiel. Un tableau des contingents annuels pour la République d'Albanie figure à l'annexe 4 de la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres. Ces contingents ne sont pas répartis par pays ou par importateur; seule la quantité totale pour une année est indiquée. Selon ce tableau, la quantité annuelle de ces substances ou de produits les contenant pouvant être importée était de 60 tonnes pour 2021. Pour 2022, le contingent annuel est réduit à 44 650 kg. Ce contingent d'importation annuel a été réparti entre les titulaires d'une licence Code III.3 qui en font la demande au Ministère chargé de l'environnement, en tenant compte des règles visant à éviter les situations de monopole. L'intégralité du contingent d'importation ne peut en aucun cas être attribué à une seule entité.

La Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres prévoit aussi des exceptions concernant l'importation des substances contrôlées. Dans des cas exceptionnels, pour les substances contrôlées autres que les hydrochlorofluorocarbures, il peut être dérogé aux interdictions d'importation en vue de protéger la vie humaine, la biodiversité ou la sécurité nationale, à des fins de recherche scientifique ou en réponse à une catastrophe naturelle. Cette dérogation est accordée lorsqu'on estime qu'il n'existe pas d'autre solution d'un point de vue environnemental ou que les autres solutions ne sont pas économiquement tenables. La dérogation sera accordée sur ordre du Ministre chargé de l'environnement, sur le fondement d'une demande argumentée de l'autorité nationale compétente précisant le type et la quantité de substance

contrôlée devant être importée, le pays d'origine et la date de livraison, et après approbation écrite par le Secrétariat de l'ozone.

- II. Les contingents sont fixés annuellement. Selon la nouvelle législation dans ce domaine, la licence d'importation Code III.3 de substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'a pas une durée de validité précise, mais elle n'est valable que si elle est accompagnée de l'autorisation du Ministre qui précise les contingents d'importation pertinents accordés à l'entité concernée pour l'année. Une entité peut soumettre une demande de contingent annuel d'importation par an.
- III. Le système de concession de licences est régi par la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres, et l'importation et l'exportation de substances contrôlées ne peuvent être effectuées que par les entités titulaires d'une licence Code III.3. L'importation de substances contrôlées ne sera autorisée qu'aux bureaux de douane disposant d'un personnel formé et d'équipement pour l'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si l'entité ne détient pas une licence Code III.3 accompagnée de l'autorisation du Ministre, la Direction générale des douanes n'autorise pas l'importation. Toutes les parties prenantes intéressées peuvent, à leur demande, obtenir toutes les informations nécessaires. La Directive n° 01/2019 du Ministère, dans sa version modifiée, prévoit ce qui suit:
- La Direction chargée de la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone établit et maintient à jour un registre des entités requérantes, des contingents d'importation accordés ou refusés et de toute autre donnée concernant cette procédure.
 - La liste des entités importatrices et les autorisations d'importation de substances contrôlées les concernant seront publiées sur le site Web du Ministère chargé de l'environnement.
- IV. Aucun délai spécifique n'est mentionné. Au début de l'année prochaine, les titulaires d'une licence Code III.3 pourront, en fonction de leurs besoins en matière d'importation, soumettre une demande de contingent d'importation annuel au Ministère chargé de l'environnement.
- V. Le délai maximum est de 20 jours, tant pour les demandes de licences Code III.3 que pour les demandes d'autorisation du Ministre. Dans le cas de l'autorisation, lorsque l'entité doit fournir des documents manquants, le délai d'examen est porté, au maximum, à 25 jours.
- VI. Aucun délai spécifique n'est mentionné. Les procédures d'importation peuvent débuter une fois l'autorisation du Ministre délivrée.
- VII. La demande de licence Code III.3 est déposée auprès du NBC. Les étapes suivantes sont déterminées et approuvées par l'Ordonnance n° 166/2019, dans sa version modifiée. Le NBC transmet par voie électronique à l'Agence nationale de l'environnement les demandes de licences d'importation Code III.3 concernant des substances appauvrissant la couche d'ozone. L'Agence nationale de l'environnement télécharge les demandes de licence des entités concernées et les transmet immédiatement à la section du Ministère chargée du suivi des licences et des permis environnementaux qui examine la demande et prépare sa décision d'approbation ou de refus.
- Non, l'importateur n'a pas à s'adresser à plus d'un organe administratif pour obtenir la licence.
- VIII. Les procédures d'attribution de la licence Code III.3 sont distinctes de celles concernant l'autorisation du Ministre pour les contingents annuels d'importation. La Directive n° 01/2019 du Ministère, dans sa version modifiée, prévoit ce qui suit:
- Lorsque plus d'une entité soumet une demande au Ministère en même temps, le contingent d'importation annuel disponible sera, si possible, réparti également ou à peu près également entre les parties intéressées. Dans tous les cas, la répartition du contingent est fondée sur un simple calcul tenant compte du nombre de demandeurs, de la quantité demandée et de la quantité totale pouvant être importée en Albanie pour l'année en question.

- Le contingent d'importation annuel défini à l'annexe 4 de la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres est réparti entre les entités titulaires d'une licence Code III.3 ayant soumis une demande au Ministère, en tenant compte des règles visant à éviter les situations de monopole. L'intégralité du contingent d'importation ne peut en aucun cas être attribué à une seule entité.
 - IX. Selon la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres, l'importation de substances contrôlées ne peut être effectuée que par les entités titulaires d'une licence Code III.3 et d'une autorisation du Ministre précisant le contingent d'importation annuel qui leur est attribué. Pour obtenir une licence dans ces cas de figure, les entités doivent suivre la procédure décrite au point VII ci-dessus.
 - X. L'importation de substances contrôlées en République d'Albanie n'est autorisée qu'aux bureaux de douane disposant d'un personnel formé et d'équipement pour l'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les procédures d'importation de substances contrôlées ne peuvent être entamées que si l'entité importatrice est titulaire d'une licence Code III.3 et d'une autorisation annuelle du Ministre précisant le contingent attribué.
 - XI. Non.
7. a)-d) Une limite quantitative est imposée à l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone; ces questions sont donc sans objet en l'espèce.
8. Toute partie intéressée soumise à la Décision n° 10 du Conseil des ministres du 9 janvier 2019 a le droit de contester une mesure administrative, une décision ou une omission du Ministère auprès du NBC.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a)-b) Non, il n'existe pas de système de ce type. La Direction chargée de la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone est chargée d'établir et de maintenir à jour un registre des entités requérantes, des contingents d'importation accordés ou refusés et de toute autre donnée concernant cette procédure.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Toute personne physique ou morale qui procède à l'importation de substances contrôlées doit, pour obtenir une licence Code III.3 d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone, s'adresser au NBC en soumettant les documents suivants:
- a) Demande au Ministère chargé de l'environnement d'une licence d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone. La demande doit inclure les renseignements précis et complets requis par la liste 1/a de l'Ordonnance ministérielle n° 166/2019 relative à l'approbation des demandes de licence.
 - b) Diplôme du secondaire ou universitaire pour le directeur technique.
 - c) Contrat de travail prouvant la relation de travail requise avec le responsable technique.
 - d) Certificat de propriété ou bail des locaux.
 - e) Autodéclaration sur le caractère adapté des locaux et de l'équipement.
11. Veuillez vous reporter au point IX, ci-dessus.

Conformément au point 6 de la Directive ministérielle n° 1/2019 dans sa version modifiée, les entités titulaires d'une licence Code III.3 pour l'importation de substances contrôlées doivent, pour chaque quantité importée dans le cadre de leur contingent annuel, soumettre au Ministère du tourisme et de l'environnement les documents suivants:

- a) La demande d'autorisation pour un contingent d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone. La demande doit inclure des informations exactes et complètes précisées dans l'autorisation relative aux équipements appauvrissant la couche d'ozone pour les substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'annexe 1/a de la directive ministérielle.
- b) Une copie de la licence Code III.3 d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone.
- c) Le formulaire d'importation de substances contrôlées prévu à l'annexe 8 de la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres complété.
- d) Une autodéclaration concernant le respect des obligations en matière de déclaration, conformément à la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres.
- e) Des copies du rapport soumis au Ministère et à l'Unité nationale de l'ozone, conformément au point 3, chapitre XI, de la Décision n° 10/2019 du Conseil des ministres.

12.-13. Les frais à acquitter pour une demande de licence Code III.3 auprès du NBC sont de 100 ALL, soit 1 dollar, ou environ 1 euro. Il n'y a pas de frais pour les demandes d'autorisation ministérielle de contingent annuel auprès du Ministère chargé de l'environnement.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Veuillez vous reporter au point II, ci-dessus.

Selon la Directive ministérielle n° 1/2019, la durée de validité de l'autorisation ministérielle de contingent annuel d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone est de trois mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Compte tenu du fait que la plupart des entreprises concernées ont soumis leur demande au début de 2020 et que la plupart des pays ont pris des mesures de confinement dans les premiers mois de 2020 en raison de la COVID-19, le Ministère du tourisme et de l'environnement a décidé de proroger les autorisations délivrées pour 2020 jusqu'à la fin de l'année. Cette décision de prorogation figure dans la Directive ministérielle n° 2 du 8 juillet 2020 relative aux modifications apportées à la Directive n° 1 du 6 mai 2019 sur les modalités d'allocation des contingents d'importation annuels de substances contrôlées.

15. Non, mais en vertu de la Directive ministérielle n° 1/2019, dans sa version modifiée, toute entité importatrice devra formellement indiquer au Ministère du tourisme et de l'environnement et à l'Unité nationale de l'ozone, dans les 10 jours suivant l'expiration de l'autorisation ministérielle, si elle a ou non fait usage de cette autorisation et si l'importation a ou non eu lieu.

Le non-respect de l'obligation d'information peut être un motif de refus de demandes ultérieures d'autorisation ministérielle et de contingent d'importation pour des substances contrôlées.

16. Non, la législation en vigueur ne le prévoit pas.

17. a) Veuillez vous reporter au point 10, ci-dessus.

b) De tels produits ne sont pas soumis à un régime de licences ou d'autorisation ministérielle.

Autres formalités

18. Veuillez vous reporter au point X, ci-dessus.

19. Non, la législation en vigueur relative à l'importation de substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone ne le prévoit pas.

5 BIENS MILITAIRES

Description succincte du régime

1. L'importation de biens militaires et de biens et technologies à double usage est gérée par l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations (AKSHE) sous l'égide du Ministère de la défense. Les échanges avec des parties étrangères sont menés sur la base de licences et d'autorisations délivrées par cette autorité, si nécessaire après consultation des institutions pertinentes.

Cette autorisation est délivrée en vertu de la Loi n° 46/2018 sur le contrôle par l'État des transferts internationaux de biens militaires et de biens et technologies à double usage.

L'activité de l'AKSHE est centrée sur le contrôle public des exportations, des importations, du transit, des transferts et des activités intermédiaires concernant les biens militaires et les biens et technologies à double usage, pour garantir les intérêts de la République d'Albanie, pour contrôler son engagement dans le cadre des traités internationaux sur la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs systèmes de lancement, le transfert d'armes conventionnelles, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à prévenir l'utilisation de ces biens à des fins illégales.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences pour les biens militaires et les biens et technologies à double usage est unique et relève de la compétence de l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations mentionnée dans la réponse à la question précédente.

Les produits visés sont répertoriés dans la liste nationale, conformément à la Décision n° 668 du Conseil des ministres du 10 novembre 2021 sur l'approbation des listes mises à jour des biens militaires et des technologies connexes à double usage soumis au contrôle par l'État des importations et des exportations.

Cette liste est fondée sur la liste publiée par l'Union européenne relative aux biens militaires et aux biens et technologies à double usage.

3. Ce régime n'établit de discrimination à l'encontre d'aucun pays.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. La législation albanaise ne prévoit aucune restriction concernant la valeur ou la quantité des importations de biens militaires ou de biens à double usage.

La politique de l'État de contrôle des importations et exportations s'appuie sur les principes suivants:

- la priorité accordée à l'intérêt national – politique, économique et militaire – dont la protection est nécessaire à la garantie de la sécurité nationale;
- la protection des intérêts politiques, économiques et militaires du pays;
- l'obligation de respecter les engagements internationaux pris par la République d'Albanie au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive et leurs moyens de livraison, l'obligation de garantir le contrôle par l'État des transferts internationaux de biens destinés à un usage militaire et de biens à double usage, ainsi que celle de prévenir l'utilisation de ces biens dans des actes terroristes ou à d'autres fins illégales;
- la conduite du contrôle à l'exportation des transferts internationaux de ces biens dans les limites de l'objectif assigné à ce contrôle;
- l'harmonisation des procédures et réglementations pour le contrôle par l'État des transferts internationaux de ces biens avec les normes et pratiques juridiques internationales;
- la communication avec les organisations internationales et les pays étrangers dans le domaine du contrôle des exportations par l'État afin de renforcer la sécurité et la stabilité internationales, notamment la non-prolifération des armes de destruction massive et des systèmes utilisés pour leur prolifération.

5. La législation albanaise régissant l'importation et l'exportation de biens militaires et de technologies à double usage est la suivante:

- Loi n° 46/2018 sur le contrôle par l'État des transferts internationaux de biens militaires et de biens et technologies à double usage;
- Loi n° 74/2014 sur les armes;
- Décision n° 31 du Conseil des ministres du 22 janvier 2020 sur l'organisation, le fonctionnement et le statut de l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations;
- Décision n° 668 du Conseil des ministres du 10 novembre 2021 sur l'approbation des listes mises à jour des biens militaires et des technologies connexes à double usage soumis au contrôle par l'État des importations et des exportations;
- Décision n° 604 du Conseil des ministres du 28 août 2003 sur l'approbation, en principe, du Code de conduite de l'Union européenne sur l'exportation d'armes;
- Décision n° 202 du Conseil des ministres du 10 avril 2019 sur la détermination des droits pour les documents juridiques délivrés; et
- Décision n° 76 du Conseil des ministres du 30 décembre 2008 sur la forme prescrite, le calendrier et les temps alloués à la présentation des rapports.

Toute importation de biens militaires et de biens à double usage doit faire l'objet d'une licence délivrée par l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations.

Une licence d'importation est toujours exigée.

Une exception est faite uniquement dans les cas suivants:

- a) les transferts de biens soumis à un contrôle en lien avec les activités des forces armées ou d'autres structures de sécurité de la République d'Albanie en dehors de son territoire, menés dans le cadre d'accords internationaux visant à assurer le mécanisme de contrôle par l'État des mouvements de ces biens;
- b) les transferts internationaux de biens soumis à un contrôle en rapport avec les activités de forces militaires étrangères sur le territoire de la République d'Albanie, menés dans le cadre d'accords internationaux visant à assurer le mécanisme de contrôle par l'État des mouvements de ces biens;
- c) les transferts internationaux d'anesthésiques (gaz anesthésique à usage médical), d'armes pour le sport et la chasse exclues de la liste des équipements militaires, de récipients servant au transport de gaz, et l'exportation et l'importation des armes personnelles des militaires et des organes de l'État chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure qui sont autorisés par la loi à porter des armes; et
- d) les transferts internationaux de biens soumis à un contrôle, visant à fournir une assistance militaire de l'État conformément aux termes des accords et traités internationaux auxquels la République d'Albanie est partie et l'envoi de produits à l'étranger dans le cadre d'une assistance d'urgence à des pays étrangers lorsque cela est prévu par la loi.

Le régime de licences de l'Albanie ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6.I. Les procédures et formalités de licence sont publiées sur le site Web officiel de l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations: www.akshe.gov.al. La législation albanaise ne prévoit aucune restriction quant à la valeur ou la quantité, ni aucun contingent de licences.

De plus, il ne peut y avoir de dérogation aux formalités de licences en vertu de la législation albanaise.

II. La notion de volume des contingents n'existe pas. Une licence peut être délivrée pour une durée allant d'un à trois ans avec une possibilité de prolongation si les entités concernées sont liées par un contrat.

III. La législation albanaise ne prévoit pas de restriction à cet égard.

Une licence d'importation est délivrée uniquement lorsqu'une demande est présentée et que celle-ci respecte les prescriptions de la législation albanaise. En outre, l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations est compétente pour procéder à des contrôles avant, pendant et après la délivrance de la licence d'importation. Par ailleurs, une déclaration ou un certificat de l'utilisateur final, rempli par l'importateur ou tout autre utilisateur final, est nécessaire pour obtenir une licence d'importation.

IV. Sans objet.

V. Si la délivrance de licences et d'autorisations n'exige pas de coordination entre les autres institutions concernées, le délai d'examen d'une demande sera déterminé en fonction de la catégorie de biens, mais n'excédera pas le délai suivant, à compter de la date de la demande:

1. 15 jours pour l'importation ou le transbordement de biens et pour l'importation/exportation temporaire de biens pour des expositions, des salons, de la publicité, des tests ou d'autres fins semblables, et cela s'il n'y a pas de transfert de propriété.
 - a) 30 jours pour l'importation de biens militaires et pour l'enregistrement en vue d'effectuer des transferts de biens militaires;
 - b) 20 jours pour l'importation de biens et technologies à double usage;
 - c) 15 jours pour le transit/le transbordement et l'assistance technique visant les biens soumis à un contrôle, et pour l'importation/exportation temporaire de biens soumis à un contrôle pour des expositions, des salons, de la publicité, des tests ou d'autres fins semblables, et cela s'il n'y a pas de transfert de propriété;
 - d) 15 jours pour les certificats d'importation internationaux, les certificats d'utilisateur final, les certificats de vérification de la livraison.

Ce délai ne comprend pas le temps nécessaire pour obtenir des renseignements additionnels auprès d'entités intervenant dans les transferts internationaux de biens.

VI. Il n'existe pas de dispositions de ce type dans la législation albanaise. Une fois que la licence d'importation est accordée, l'importation peut être effectuée à tout moment pendant sa période de validité.

VII. Une demande de licence est examinée par l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations.

Les activités commerciales avec des étrangers se déroulent sur la base des licences et autorisations délivrées par cette autorité sur l'avis des institutions concernées, le cas échéant.

Les institutions concernées sont le Ministère de la défense, le Ministère des affaires étrangères, les services de renseignements et le Ministère de l'intérieur.

VIII. Si les demandes de licences ne peuvent pas toutes être satisfaites, la licence ne peut pas être délivrée. Il n'y a pas d'exception.

Les nouveaux importateurs qui souhaitent prendre part au commerce international des biens militaires doivent être enregistrés auprès de l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations. Une fois qu'ils ont obtenu le certificat d'enregistrement, ils peuvent présenter une demande de licence d'importation. Cet enregistrement n'est pas nécessaire pour le commerce des biens et technologies à double usage.

IX. En République d'Albanie, une licence d'importation est toujours exigée pour l'importation de biens militaires et de biens et technologies à double usage, même lorsqu'une licence d'exportation a été délivrée par le pays exportateur.

De plus, dans ce cas, la licence d'importation n'est pas délivrée automatiquement; la demande fait l'objet de contrôles.

X. Sans objet.

XI. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée 15 jours avant l'importation prévue des marchandises. Il s'agit du délai maximum imparti pour une procédure de licence d'importation. Si l'importateur présente tous les documents nécessaires et respecte toutes les prescriptions, la licence peut être obtenue dans un délai plus court, mais les demandes sont examinées au cas par cas.

b) Non. Elle doit être examinée au cas par cas.

c) Non.

d) La procédure de demande de licence est administrée par l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations.

Les activités commerciales avec des étrangers se déroulent sur la base des licences et autorisations délivrées par cette autorité sur l'avis des institutions concernées, le cas échéant.

Les institutions concernées sont le Ministère de la défense, le Ministère des affaires étrangères, les services de renseignements et le Ministère de l'intérieur.

8. Les circonstances dans lesquelles la licence peut être refusée sont les suivantes:

- La demande de licence, d'autorisation ou de certificat international d'importation ne sera pas prise en compte dans les cas suivants:

1. La demande de licence sera rejetée par l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations si:

a) au cours de l'évaluation, les institutions ou autres organismes gouvernementaux ayant des prérogatives en matière de contrôle des transferts internationaux n'ont pas donné leur consentement;

b) des conditions sont énoncées à l'article 12 de la loi;

c) les renseignements fournis dans la demande sont intentionnellement incomplets ou inexacts ou sont formulés de telle sorte qu'ils sont contraires aux prescriptions énoncées dans la loi;

d) d'autres motifs vont à l'encontre de la législation albanaise en vigueur ou des accords internationaux ratifiés.

Dans le cas où une demande de licence ou de certificat est rejetée, l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations en informe le demandeur et l'organisme d'État compétent dans un délai de trois jours suivant la prise de décision et fournit les explications et les motifs de la non-prise en compte ou du rejet.

La décision de l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations de révoquer une licence, une autorisation ou un certificat international d'importation, ou de rayer des listes une entité menant des activités économiques avec des pays étrangers portant sur les transferts internationaux de biens, peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour d'appel conformément aux règles générales en matière de recours. Un recours contre la décision n'en suspend pas l'exécution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Une personne, entreprise ou institution qui souhaite importer des biens militaires doit tout d'abord être enregistrée auprès de l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations. Cette disposition ne s'applique pas à l'importation de biens à double usage.

Le droit pour obtenir un certificat d'enregistrement pour les biens militaires est de 30 USD.

Toute personne ou entreprise enregistrée auprès de l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations figure sur une liste publiée sur le site Web suivant: www.akshe.gov.al.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. 1) Certificat d'enregistrement (uniquement pour les biens militaires).

2) Formulaire de demande de licence complété par type, conformément aux directives énoncées dans le formulaire, et signé par le représentant légal de l'entité (photocopie certifiée de son passeport).

3) Bref résumé de l'activité commerciale actuelle de l'entité reflétant sa capacité à mener des activités dans le domaine du transfert de biens militaires (uniquement pour les entités commerciales privées).

4) Une personne physique qui souhaite obtenir une licence doit présenter les documents suivants:

- un certificat d'expertise dans le domaine des transferts internationaux de biens militaires;
- un document d'identité (carte d'identité, passeport);
- un document prouvant qu'aucune procédure judiciaire (civile ou pénale) n'a été engagée, délivré par la circonscription judiciaire du lieu de résidence de la personne;
- un certificat de poursuites ne relevant pas d'une procédure pénale;
- un certificat d'exécution précisant qu'il n'existe aucune obligation envers des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées;
- un document prouvant que la personne n'a pas été condamnée pour une infraction pouvant justifier le rejet de la demande de licence, ou pour des activités illégales au cours des 10 années précédant la date de la demande de licence;
- le certificat des autorités fiscales et de la banque où aura lieu le virement;
- le numéro d'identification fiscale (autorisé pour l'import/export);
- l'extrait simple et l'extrait de l'historique délivrés par le Centre national d'enregistrement.

5) Une personne morale demandant une licence doit présenter les documents suivants:

- un document confirmant que l'entreprise n'est pas poursuivie devant un tribunal civil ou pénal, délivré par la circonscription judiciaire où l'entreprise a son siège social;
- un certificat de poursuites ne relevant pas d'une procédure pénale;
- un certificat d'exécution précisant qu'il n'existe aucune obligation envers des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées;
- une preuve de l'acquittement des impôts délivrée par le service fiscal;
- un certificat de la banque où aura lieu le virement;
- les statuts de l'entreprise (copie certifiée conforme);
- les statuts (copie certifiée conforme);
- la décision de constitution de la société prise par le tribunal;
- le numéro d'identification fiscale;
- l'extrait simple et l'extrait de l'historique délivrés par le Centre national d'enregistrement.

6) Certificat international d'importation ou utilisateur final.

- 7) Documents faisant la description des biens et contenant des renseignements sur les conditions de livraison, la quantité et la valeur des biens, le transbordement et le transit dans l'État, le pays de destination, l'utilisateur final et le pays d'origine des biens.
 - 8) Copie du contrat ou de la commande, certifiée conforme par le représentant légal de l'entité.
 - 9) Inventaire des biens.
 - 10) Documents faisant la description des biens et contenant des renseignements sur les conditions de livraison et le pays de destination ou d'origine des biens.
 - 11) Documents contenant l'adresse de l'entreprise partenaire et des renseignements sur la crédibilité financière et le compte bancaire.
 - 12) Autres documents valides à prendre en compte par l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations.
 - 13) Paiement de garantie des droits appropriés.
11. Les documents exigés lors de l'importation sont ceux qui sont cités dans la réponse à la question précédente.
12. Le droit de licence pour une licence d'importation valable un an est de 30 USD.
13. Il n'y a pas d'autre dépôt ou paiement préalable en dehors de celui versé pour le droit de licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est d'un à trois ans en fonction du type de licence requis. La durée de validité de la licence peut être prolongée, mais pas au-delà de l'expiration de l'accord économique qui vise cette licence.
15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation des licences.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Non, il n'existe pas d'autres procédures avant importation.
19. Toutes les banques fournissent des devises automatiquement.
-